



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13
Date : 12 décembre 2013

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAGRICAINNE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGUENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Public

**Corrigendum de la Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire
de monsieur Fidèle Babala Wandu**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de M.Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nick Kaufman

Le conseil de la Défense de M.Aimé Kilolo Musamba

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M.Jean-Jacques Mangenda Kabongo

Me Jean Flamme

Le conseil de la Défense de M.Fidèle Babala Wandu

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Le conseil de la Défense de M.Narcisse Arido

Me

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta Losilla

M. Abdoul Aziz Mbaye

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 23 novembre 2013, M. Fidèle Babala Wandu a été arrêté à Kinshasa, à son domicile, à 2 heures 40 du matin, en exécution du mandat d'arrêt délivré par le juge unique de la Chambre préliminaire II (ci-après « la Chambre ») en date du 20 novembre 2013.
2. Le 26 novembre 2013, M. Fidèle Babala Wandu, ci-après « le requérant », a été transféré à La Haye et emprisonné au Centre de détention de Scheveningen où il séjourne à ce jour.
3. Sa comparution initiale devant la Chambre a eu lieu le 27 novembre 2013.
4. Le 04 décembre 2013 s'est tenue la première conférence de mise en état au cours de laquelle le Procureur a porté à la connaissance de la chambre et de la Défense, entre autres, qu'il entendait poursuivre ses enquêtes.
5. C'est après analyse de ces déclarations du Procureur et tenant compte des particularités de la présente affaire et de sa situation propre que monsieur Fidèle Babala Wandu s'est déterminé à soumettre cette requête dont il convient de préciser les fondements (II), la prolongation de sa détention risquant de lui causer d'énormes préjudices difficilement réparables (III), et le requérant s'engageant à se soumettre à toutes les conditions que la Chambre jugera utiles et équitables de lui imposer (IV).
6. En liminaire, étant donné la gravité des préjudices que risquerait de lui causer une prolongation de sa détention, le requérant prie la Chambre de traiter sa requête de façon urgente et d'imposer au Procureur et à toute autre partie désirant y répondre¹, un délai de réponse plus court que celui prévu par la norme 34-b) du Règlement de la Cour, en faisant application de la norme 35-1 du même règlement.

II- FONDEMENTS DE LA REQUÊTE

7. Ils sont de deux ordres : juridique (A) et factuel (B).

¹ Norme 24 du Règlement de la Cour.

A- FONDEMENT JURIDIQUE

8. La présente requête repose sur des principes juridiques universellement admis et consacrés dans les textes fondamentaux de la Cour, en l'occurrence, le principe de la présomption d'innocence (a) ; son corollaire qui, en matière des poursuites, consacre la liberté comme règle, la détention étant l'exception (b) ; l'obligation faite au Procureur d'enquêter tant à charge qu'à décharge (c) ; et la possibilité qui lui est offerte de traduire devant les juges certaines personnes en ayant recours au mandat de comparution (d).

a) *Le principe de la présomption d'innocence*

9. Aux termes de l'article 66-1 du Statut, « toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable ». Ce principe commande que tant que la culpabilité d'une personne suspectée d'avoir commis un crime n'a pas été établie par des preuves irréfutables, les autorités judiciaires doivent respecter ses droits fondamentaux et éviter de recourir à des moyens extrêmes qui ne sont pas indispensables pour l'administration de la justice.

10. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 exprime bien cette exigence même s'il est indispensable de procéder à l'arrestation d'un suspect. Elle porte, en effet, ce qui suit, en son article 9 :

« Tout homme étant présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ».

11. Ce principe de la présomption d'innocence, appliqué en matière des poursuites pénales, induit la règle de comparution libre, la détention étant l'exception.

b) *La liberté est la règle, la détention l'exception*

12. Consacrée par la quasi-totalité des droits procéduraux des pays démocratiques, cette règle fondamentale signifie que la commission de toute infraction ne justifie pas absolument la mise en détention de l'accusé. Jouissant de la présomption d'innocence, celui-ci a le droit de demander de comparaître libre devant le juge qui seul, après l'avoir entendu et examiné

contradictoirement les éléments de preuve soumis par l'accusation et évalué tout risque d'atteinte à l'intégrité de la procédure, a le pouvoir de décider de son maintien en détention. Dès lors, la détention est une mesure exceptionnelle qui ne se justifie que si certaines conditions sont réunies.

13. L'analyse des articles 55-1-d, 58, 59 et 60 du Statut établit clairement que s'applique devant la CPI le principe de la liberté, en parfaite harmonie avec le respect du principe de la présomption d'innocence.
14. Aussi est-il consacré par différents instruments internationaux, en l'occurrence : 1°- l'article 9 paragraphe 3 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui prévoit que la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être la règle ; 2°- le paragraphe 6(1) des « Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté » et le paragraphe 39 de l'« Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement » mentionnant que la détention provisoire est une mesure de dernier ressort² ; 3°- l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et l'article 5 paragraphes 1 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoyant, également, que toute personne détenue pendant la durée de son procès a le « droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure».
15. Cette nature de mesure exceptionnelle de la détention ressort clairement de l'article 60-2 du Statut qui dispose : « *La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté avec ou sans conditions.* »
16. De l'analyse de cet article, il ressort que le Procureur a la charge de prouver la nécessité de la mise en détention, comme l'établit d'ailleurs aussi la jurisprudence de la Cour

² Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, Doc off. NU AG A/RES/45/110 (14 déc. 1990) (Règles de Tokyo), annexe, para. 6(1). Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, doc. Off. NU AG A/RES/43/173 (9 déc. 1988) (« Principes relatifs à la détention »), annexe, principe 39.

Européenne des Droits de l'Homme.³ Cet article 60-2 requiert, en effet, que la Chambre Préliminaire doive être *convaincue* que les conditions énoncées à l'article 58-1 sont réalisées pour maintenir la personne en détention. C'est au Procureur d'apporter la preuve de la réunion des conditions exigées par cette disposition pertinente pour convaincre la Chambre de la nécessité de cette mesure.

17. La Défense, elle, démontrera dans les développements qui suivent, que les conditions requises par l'article 58 paragraphe 1^{er} du Statut ne sont pas réunies pour justifier le maintien en détention de monsieur Fidèle Babala Wandu.

18. Avant cette démonstration intrinsèquement liée au fondement factuel de la présente requête, la Défense estime utile de relever la particularité de la présente affaire qui consiste non pas directement en des poursuites pour crimes de guerre ou contre l'humanité, mais pour subornation des témoins et production d'éléments de preuve faux ou falsifiés. Le Procureur allègue, en effet, que M. Fidèle Babala Wandu serait pénalement responsable de plusieurs atteintes à l'administration de la justice, décrites dans les chefs d'accusation suivantes :

« Chef 1. Subornation de témoin, au sens de l'article 70-1-c du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-a, pour avoir corrompu des témoins afin qu'ils donnent de faux témoignages dans l'affaire. »

« Chef 2. Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause, au sens de l'article 70-1-b du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-c, pour avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause. »⁴

19. Monsieur Fidèle Babala Wandu ne cesse d'exprimer son étonnement face à ces accusations. Il attend recevoir communication des éléments de preuve que détient le Procureur pour les controverser juridiquement et factuellement, et pour faire éclater son innocence que le Procureur aurait perçue s'il s'était soucié de s'acquitter de toutes ses obligations statutaires.

20. S'agissant particulièrement du chef d'accusation n° 2, sans qu'il n'ait un quelconque lien avec quelque document que ce soit produit dans l'affaire principale, se situant simplement

³ Voir notamment, *Hutchinson Reid v UK* –CEDH, 20 février 2003.

⁴ Mandat d'arrêt, ICC-01/05-01/13-1-Red 28-11-2013.

sur le plan d'un raisonnement logique, le requérant s'interroge : comment le Procureur peut-il en arriver à déclarer faux certains documents de la Défense alors qu'il n'y a eu aucune décision judiciaire qualifiant ces documents de faux ? Aucun juge ne s'étant encore prononcé sur les preuves documentaires produites dans le cadre de l'affaire principale, l'appréciation du Procureur à ce sujet ne peut être qu'une spéculation.

c) L'obligation faite au Procureur d'enquêter tant à charge qu'à décharge.

21. Aux termes de l'article 54-1-a du Statut, le Procureur doit, pour établir la vérité, étendre l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge.
22. Le requérant soutient que si, au stade de l'accomplissement de ses enquêtes préliminaires, le Procureur l'avait ne serait-ce qu'entendu, celui-ci n'aurait pas fait procéder à son arrestation, encore moins dans des conditions aussi déplorables. Il rappelle qu'il a été arrêté la nuit, à 2 heures 40, à son domicile à Kinshasa, en violation flagrante de la Constitution et du code de procédure pénale de la RDC.
23. Au surplus, les images de son arrestation nocturne ont été diffusées à satiété par la télévision nationale, montrant monsieur Fidèle Babala Wandu dans des conditions particulièrement humiliantes et dégradantes, violant ainsi de façon scandaleuse son droit à la dignité. Il se réserve le droit d'y revenir en temps opportun.
24. Ce que le requérant entend relever ici, c'est que, si le Procureur avait enquêté sur sa personnalité, il n'aurait pas fait délivrer un mandat d'arrêt à son encontre. Il aurait pu, avec plus d'efficacité et de sérénité, lui lancer un mandat de comparution auquel il aurait obtempéré sans dérobades ni tentative de soustraction, sûr qu'il est de son innocence dans cette affaire.
25. Le requérant souligne que, alors qu'il avait la possibilité de faire un recours auprès des autorités nationales pour examiner la régularité de cette arrestation, il a accepté volontiers de venir s'expliquer rapidement devant la CPI pour la manifestation de la vérité.

d) *Le mandat de comparution comme voie de déferrement plus appropriée en l'espèce*

26. Le principe de la présomption d'innocence devant guider toute action en justice, la privation de liberté doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité. En droit international, une mesure est proportionnelle seulement si elle est appropriée, nécessaire et si son degré et sa portée ont, de manière raisonnable, un lien avec le but recherché. Aussi, les mesures procédurales ne doivent être ni capricieuses ni excessives. Si une mesure plus souple que la détention s'avère suffisante, elle doit être appliquée.⁵ Compte tenu de son éducation, de son niveau d'instruction, de ses fonctions, de son honorabilité, de son casier judiciaire vierge, de la conviction de son innocence, le requérant aurait pu se présenter devant toute autorité judiciaire nationale ou de la CPI et répondre à toutes ses questions sans dérobade. Plutôt que de faire recours au mandat d'arrêt, la mise en œuvre d'un mandat de comparution aurait donc amplement suffi à voir monsieur Fidèle Babala Wandu présent devant la CPI.

27. Il importe, en effet, que la justice devant cette Haute instance soit un modèle de sérénité et de respect des principes fondamentaux du droit. Cette affaire offrait au Procureur l'opportunité d'avoir recours à une citation à comparaître telle que prévue dans l'article 58-7 du Statut.

28. Cette possibilité est également pertinemment rappelée dans l'article 60 du même texte qui fixe la procédure initiale devant la Cour et qui, en son paragraphe 1^{er}, dispose : « Dès que la personne est remise à la Cour ou *dès qu'elle comparaît devant celle-ci volontairement ou sur citation*, la Chambre préliminaire vérifie qu'elle a été informée des crimes qui lui sont imputés et des droits que lui reconnaît le présent Statut, *y compris le droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée.* »⁶

⁵ Prosecutor v. Prlic et al., Order on Provisional Release of Berislav Pušić, Case N° IT-04-74-PT, T. Ch. I, 30 July 2004, para. 15; Prosecutor v. Limaj et al., Decision on Fatmir Limaj's Request for Provisional Release, Case N° IT-03-66-AR65, Bench of the Appeals Chamber, 31 October 2003, para. 13; Prosecutor v. Brdjanin and Talic, Decision on the Motion for Provisional Release of the Accused Momir Talic; Case N° IT-99-36-T, T. Ch. II, 20 September 2002, para. 23; Prosecutor v. Mrdja, Decision on Darko Mrdja's Request for Provisional Release, Case N° IT-02-59-PT, T. Ch. II, 15 April 2002, para. 31; Prosecutor v. Blagojevic et al, Decision on Request for Provisional Release of Accused Jokic, Case N° IT-02-60-PT, T. Ch. II, 28 March 2002, para 18; Prosecutor v. Hadžihasanovic et al, Decision Granting Provisional Release to Enver Hadžihasanovic, Case N° IT-01-47-PT, T. Ch. II, 19 December 2001, para. 8.

⁶ Passages relevés en italique par la Défense.

29. La Défense rappelle que la Cour a déjà expérimenté avec intérêt pour l'administration d'une justice sereine, ce mode humain de comparution. Pour nous limiter à la situation au Darfour (Soudan), le cas Bahar Idriss Abu Garda fait désormais référence.⁷

30. En effet, ce monsieur, Président et coordinateur général des opérations du Front uni de résistance, avait été poursuivi par le Procureur pour des crimes graves, à savoir :

- commission ou tentative de commission d'atteinte à la vie sous forme de meurtre, au sens de l'article 8-2-c-i du Statut ;
- fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix, au sens de l'article 8-2-e-iii du Statut ;
- pillage, au sens de l'article 8-2-e-v du Statut.

31. Le Procureur prétendait qu'il y avait des motifs raisonnables de croire M. Abu Garda serait pénalement responsable, en tant que coauteur ou coauteur indirect, au sens de l'article 25-3-a du Statut, de ces trois chefs de crimes de guerre. Malgré la gravité de ces accusations, ce monsieur n'a pas fait l'objet d'un mandat d'arrêt, mais bien d'une citation à comparaître délivrée sous scellés le 7 mai 2009, scellés levés le 17 mai 2009. Il n'a pas été détenu par la CPI. Sa comparution initiale volontaire a eu lieu le 18 mai 2009. A la suite de l'audience de confirmation des charges tenue du 19 au 29 octobre 2009, la Chambre préliminaire I a décidé, le 8 février 2010, de ne pas confirmer les charges à l'encontre de M. Abu Garda.⁸ Le 23 avril 2010, la Chambre préliminaire I a rejeté la requête du Procureur en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel contre la décision sur la confirmation, ou plus exactement le refus de confirmation des charges.⁹

32. Toujours dans la situation au Darfour peut également être invoqué le cas M. Abdallah Banda Abakaer Nourain, Commandant en chef du Mouvement pour la justice ou l'égalité - direction collective (MJE-DC), l'une des composantes du Front uni de résistance, présumé pénalement responsable, en tant que coauteur, au sens de l'article 25-3-a du

⁷ Affaire ICC-02/05-02/09, Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda.

⁸ ICC-02/05-02/09-243-Red, Decision on the Confirmation of Charges, 08-02-2010.

⁹ ICC-02/05-02/09-267, *Decision on the "Prosecution's Application for Leave to Appeal the Decision on the Confirmation of Charges"*, 23-04-2010.

Statut, de mêmes chefs de crimes de guerre que monsieur Bahar Idriss Abu Garda. Lui non plus n'a pas fait l'objet d'un mandat d'arrêt, mais plutôt d'une citation à comparaître délivrée sous scellés le 27 août 2009, scellés levés le 16 juin 2010. Sa première comparution volontaire s'est déroulée le 17 juin 2010.¹⁰ Le 8 décembre 2010 s'est tenue l'audience de confirmation des charges et la décision sur la confirmation des charges a été rendue le 7 mars 2011.¹¹ L'ouverture du procès est programmée pour le 5 mai 2014 devant la Chambre de première instance IV. Ce monsieur, non plus, n'a pas été mis en détention. Ce qui n'a pas empêché la procédure de se dérouler normalement.

33. De même, dans la situation au Kenya, trois personnes poursuivies pour des crimes graves ont fait l'objet de citations et continuent à comparaître, libres, devant leurs juges. Il s'agit de :

1°- Monsieur William Samoei Ruto, Vice-Président de la République du Kenya, qui a fait l'objet d'une citation à comparaître le 8 mars 2011, s'est présenté, libre, à l'audience de sa comparution initiale le 7 avril 2011 et à l'audience de confirmation des charges du 1^{er} au 8 septembre 2011. Le 23 janvier 2012 a été rendue la Décision sur la confirmation des charges¹² aux termes de laquelle M. Ruto serait pénalement responsable en qualité de coauteur indirect, au sens de l'article 25-3-a du Statut, des trois chefs de crimes contre l'humanité suivants :

- meurtre (article 7-1-a) ;
- déportation ou transfert forcé de population (article 7-1-d) ; et
- persécution (article 7-1-h).

Son procès, commencé le 10 septembre 2013, se poursuit normalement, alors qu'il comparaît libre.¹³

2°- Monsieur Joshua Arap Sang, Responsable des opérations à Kass FM à Nairobi (République du Kenya), cité à comparaître le 8 mars 2011, a comparu librement à l'audience initiale du 7 avril 2011 et à celle de confirmation des charges du 1^{er} au 8

¹⁰ Affaire ICC-02/05-03/09, Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain.

¹¹ ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red, *Corrigendum of the "Decision on the Confirmation of Charges"*, 08-03-2011

¹² ICC-01/09-01/11-373, *Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute*, 23-01-2012.

¹³ ICC-01/09-01/11, Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang.

septembre 2011. Le 23 janvier 2012, a été rendue la Décision confirmative des charges¹⁴, selon laquelle M. Sang est accusé d'avoir contribué « de toute autre manière » (au sens de l'article 25-3-d du Statut, à la commission des mêmes chefs de crimes contre l'humanité que monsieur William Samoei Ruto.

Son procès joint à celui de monsieur William Samoei Ruto s'est ouvert le 10 septembre 2013 et se poursuit normalement alors que tous les deux bénéficient de la liberté de comparution.

3°- Monsieur Uhuru Muigai Kenyatta, Président de la République du Kenya, cité à comparaître le 8 mars 2011, a comparu librement à l'audience de comparution initiale le 8 avril 2011 et à celle de confirmation des charges du 21 septembre au 5 octobre 2011.¹⁵ Dans une Décision du 23 janvier 2012, la Chambre préliminaire II a confirmé qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Kenyatta serait pénalement responsable en tant que coauteur indirect, au sens de l'article 25-3-a du Statut, des cinq chefs de crimes contre l'humanité suivants :

- meurtre (article 7-1-a) ;
- déportation ou transfert forcé de population (article 7-1-d) ;
- viol (article 7-1-g) ;
- persécution (article 7-1-h) ; et
- autres actes inhumains (article 7-1-k).¹⁶

Pendant que la procédure en phase préparatoire se poursuit, ce monsieur est libre, continuant à exercer ses fonctions. L'ouverture de son procès est programmée pour le 05 février 2014.

34. La Défense soutient que si pour des crimes aussi graves, le mode de comparution volontaire a été retenu, a fortiori celui-ci aurait dû l'être pour la poursuite de la procédure

¹⁴ ICC-01/09-01/11-373, *Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute*, 23-01-2012.

¹⁵ ICC-01/09-02/11, *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*.

¹⁶ ICC-01/09-02/11-382-Red, *Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute*, 26-01-2012.

engagée contre monsieur Fidèle Babala Wandu, procédure que le Procureur a malheureusement lancée sans avoir réuni des éléments de preuve pertinents, sans avoir entendu au préalable la personne poursuivie, avec une brutalité que ne sauraient justifier les chefs d'accusation retenus qui sont loin d'être établis.

35. La Défense sollicite de la Chambre de corriger cette précipitation injustifiée adoptée par le Procureur, de faire ce que celui-ci aurait dû préalablement faire, de prendre acte des déclarations de monsieur Fidèle Babala Wandu qu'exprime la présente requête, de remettre ce dernier en liberté, de lui accorder l'autorisation de regagner son pays, sa famille, ses activités professionnelles en lui assignant l'obligation, qu'il accomplira en toute honneur, de se présenter devant elle chaque fois qu'il en sera requis. Ainsi donnera-t-elle plein effet au principe universellement admis selon lequel, la liberté est la règle, la détention, l'exception.

36. Comme démontré ci-dessous, monsieur Fidèle Babala Wandu présente toutes les garanties de sa comparution volontaire et ne se dérobera jamais devant la Justice de la CPI dont il attend de savoir pourquoi son honneur a ainsi été publiquement et scandaleusement bafouée.

B- FONDEMENT FACTUEL

37. La situation de M. Fidèle Babala Wandu est constituée des faits spécifiques qui requièrent sa remise en liberté, en application de l'article 60 paragraphe 2 du Statut, car les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1^{er} ne sont pas réunies en son rencontre.

38. Pour examiner ces conditions, rappelons le libellé de cet article 58, paragraphe 1^{er} :

« A tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur réquisition du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :

- a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et

- b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir : i) Que la personne comparaitra ; ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances. »

39. Il importe d'emblée de relever que l'usage de la conjonction « *et* » entre les deux séries de conditions énumérées dans les points (a) et (b) impose que celles-ci doivent être réunies de façon cumulative. Par contraste, si l'une de deux séries fait défaut, la personne poursuivie ne peut être maintenue en détention et doit, en conséquence, être mise en liberté.

40. S'agissant du point (a), le requérant conteste fermement que l'Accusation détienne des éléments de preuve pertinents qui établissent « des motifs raisonnables de croire » qu'il a commis l'une ou l'autre des infractions visées dans les chefs 1 et 2 du mandat d'arrêt. Il attend avec impatience mais sérénité l'indication par le Procureur des éléments de preuve qu'il lie à chacun des deux chefs d'accusation retenus contre lui pour les analyser en profondeur, les controvertir et faire éclater son innocence.

41. Après sa comparution initiale le 27 novembre 2013, jour où il s'est vu notifié les crimes mis en sa charge, monsieur Fidèle Babala Wandu espérait recevoir du Procureur plus amples informations sur les éléments de preuve réunis en son contre. Grands furent son étonnement et sa déception lorsqu'il a plutôt entendu le Procureur dire qu'il projetait de poursuivre encore ses enquêtes. Ce qui laisse penser que l'Accusation n'a pas, à ce stade, d'éléments de preuve suffisants pouvant justifier le maintien en détention du requérant.

42. En ce qui concerne le point (b), la Défense soutient qu'aucune des trois craintes exprimées dans cette disposition n'est à redouter de la part de monsieur Fidèle Babala Wandu pour des raisons ci-dessous explicitées :

a) Monsieur Fidèle Babala Wandu comparaitra librement devant la Cour

43. En liminaire, un débat peut être pertinemment engagé sur la question de savoir si la disposition de l'article 58-1-b-i s'applique durant la phase préliminaire. En effet, cette

disposition énonce que « *b) l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir : i) que la personne comparâtra* ». Cet article doit être lu en conjonction avec l'article 63 du Statut qui impose la présence du suspect à son procès ; ce qui, *a contrario*, eu égard aux règles 124, 125 et 126 du Règlement de procédure et de preuve, n'est pas requis pour la phase préliminaire. Car, cette phase n'exige pas absolument la présence du suspect. Elle peut se dérouler *in absentia*. La version anglaise de cet article 58-1-b-i est plus explicite lorsqu'elle porte que " *(b) The arrest of the person appears necessary : i) to ensure the person's appearance at trial.* " Cet article parle donc de *trial* et non de *pretrial*. Nous trouvant en matière pénale où l'interprétation est stricte, l'usage du terme "trial" doit être limité à sa pleine et entière signification, n'incluant pas la phase préliminaire ou le *pretrial*. Cette interprétation est retenue par certains auteurs qui écrivent : « *The main reason to detain a suspect is to make sure that the trial can take place with the accused present.* »¹⁷

44. En conséquence et en toute logique respectueuse du principe de la présomption d'innocence, il n'est pas absolument nécessaire de procéder à l'arrestation ni de maintenir en détention le requérant à ce stade préliminaire au prétendu motif de s'assurer qu'il comparâtra à son éventuel procès. Car la Chambre préliminaire peut faire usage des pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article 60-5 du Statut pour s'assurer de la comparution du suspect en lui décernant soit un mandat d'arrêt, soit une citation à comparâtre et peut également exiger de la Défense des garanties de comparution.
45. Aucun élément objectif ne peut justifier un quelconque doute quant à la comparution de monsieur Fidèle Babala Wandu devant la Chambre. En revanche, la Chambre est assurée de son engagement personnel, ici donné publiquement, solennellement et sur son honneur de se présenter devant les Juges de la CPI.
46. Monsieur Fidèle Babala Wandu est curieux de savoir pourquoi il a été arrêté ; quels sont les éléments qui justifient qu'il ait subi pareille humiliation devant sa femme, ses enfants, la nation congolaise et la communauté internationale. Il se présentera donc devant le Juge à chaque réquisition, car il a intérêt à rétablir son honneur bafoué, sa totale innocence.

¹⁷ Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Otto Triffterer, commentaire de l'article 58 (b)(i), p. 757.

b) *Monsieur Fidèle Babala Wandu ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement.*

47. La Défense soutient que le Procureur ne détient aucune information pertinente pouvant faire croire que le requérant pourrait, si sa liberté provisoire était ordonnée, faire obstacle à la procédure ou en compromettre le déroulement. A cet égard, il convient de souligner que le maintien de la mesure de détention provisoire ne peut pas se fonder uniquement sur des craintes hypothétiques. Les raisons justifiant la détention doivent être exhaustives et être interprétées strictement.¹⁸ La question de savoir si une personne demandant sa mise en liberté présente un danger pour le déroulement de la procédure ne peut pas être évaluée seulement *in abstracto* ; un danger précis doit être identifié.¹⁹

48. Bien plus, l'allusion à des éléments généraux tels que la situation sécuritaire générale, la gravité des crimes allégués, l'existence de contacts nationaux ou internationaux, ou le fait que des informations confidentielles aient été communiquées à la personne poursuivie,²⁰ ne peuvent pas à eux seuls, justifier la détention. Aussi faut-il relever que le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a accordé la libération provisoire à des membres de gouvernement ou de hauts responsables militaires poursuivis pour des crimes de génocide, crimes contre l'Humanité et/ou crimes de guerre, alors même que ces personnes conservaient une certaine influence et des contacts nombreux tant au plan national qu'international.²¹ La Chambre de première instance du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a souligné dans l'affaire Prlic et autres que « *even if the Accused continues to enjoy influence, it does not necessarily follow that he will exercise it unlawfully* ». ²²

¹⁸ Cour Européenne des Droits de l'Homme *Smirnova v. Russia*, arrêt du 24 juillet 2003, paras. 58 et 59 ; voir également de la même Cour l'affaire *McKay v. the United Kingdom*, arrêt du 3 octobre 2006, paras. 30 et 41.

¹⁹ *Prosecutor v. Talic*, decision on the motion for provisional release, 20 septembre 2002.

<http://www.un.org/icty/brdjanin/trialc/decision-e/20155759.htm>

²⁰ Voir notamment l'arrêt d'appel dans l'affaire *le Procureur c. Mico Stanisic* du 17 octobre 2005, par. 28.

<http://www.un.org/icty/stanisic/appeal/decision-e/051017.htm>

²¹ Décision on Ramush Haradinaj's motion for provisional release, 7 juin 2005 ; decision Trial Chamber III granted motion for provisional release for Momcilo Perisic, 9 June 2005; *Le Procureur c/ Milutinovic*, affaire n° IT-99-37-PT, Décision sur la seconde demande de liberté provisoire, 14 avril 2005 ; *Le Procureur c/ Ojdanic*, affaire n° IT-99-37-PT, Décision relative à la quatrième demande de liberté provisoire, 14 avril 2005 ; *Le Procureur contre Sainovic*, affaire n° IT-99-37-PT, Décision sur la troisième requête de la défense aux fins de mise en liberté provisoire, 14 avril 2005, *Prosecutor v. Talic*, affaire n° IT-99-36-1, Decision on the motion for provisional release, 20 septembre 2002.

²² *Prosecutor v. Prlic et al.*, Case No. IT-04-74-PT, Order on Provisional Release of Jadranko Prlic ("Prlic Trial Chamber Decision"), 30 July 2004, par 28

<http://www.un.org/icty/prlic/trialc/order-e/040730e-prl.htm>

49. La même position est exprimée dans l'affaire Mico Stanisic où il est affirmé que l'existence de contacts n'est pas en elle-même une preuve que la personne les utilisera, et que dès lors elle ne saurait fonder une décision de refus de la liberté provisoire.²³

50. La Défense souligne que les raisons motivant la détention doivent être exhaustives et strictement interprétées et que l'Accusation doit apporter des preuves tangibles qui fassent croire que la personne poursuivie pourrait faire obstacle à la procédure ou en compromettre le déroulement.²⁴

51. Convaincu de son innocence dans cette affaire, monsieur Fidèle Babala Wandu prend ici l'engagement public et solennel qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure ni n'en compromettra le déroulement.

c) N'ayant pas commis les crimes qui lui sont reprochés, il est inconcevable d'envisager que monsieur Fidèle Babala Wandu en poursuive l'exécution, ni qu'il commette on ne sait quel crime connexe relevant de la compétence de la Cour.

52. Le Procureur ne peut apporter la preuve de l'existence de craintes concernant la poursuite par le requérant de l'exécution de crime de la compétence de la Cour. La Défense soutient que l'Accusation n'a pas d'élément pertinent pouvant faire croire que monsieur Fidèle Babala Wandu pourrait, si sa liberté provisoire était ordonnée, poursuivre la commission de crime de la compétence de la Cour. Si le Procureur détient des preuves tangibles de telles craintes, alors qu'il les communique immédiatement à la Défense dans le cadre de l'instruction de la présente requête.

53. La Défense relève que Fidèle Babala Wandu est suspecté d'avoir suborné des témoins dans l'affaire principale, à savoir l'affaire ICC-01/05-01/08 opposant le Procureur à monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo. Or, dans cette affaire, l'audition des témoins tant à charge qu'à décharge est terminée et la cause se trouve déjà dans l'étape de la présentation des conclusions finales. Cela étant, il est matériellement impossible que le requérant poursuive l'exécution des prétendus crimes.

²³ <http://www.un.org/icty/stanisic/appeal/decision-e/051017.htm>

²⁴ Dans l'affaire Simatovic, la liberté provisoire a été accordée en l'absence de preuve crédible d'une intimidation faite par l'Accusé sur des témoins de l'Accusation. <http://www.un.org/icty/simatovic/trialc/decision-e/040728-2.htm>

54. Dans l'affaire n° 2 concernant monsieur Fidèle Babala Wandu, le Procureur allègue qu'il avait sollicité l'arrestation de ce dernier par crainte qu'il fasse obstruction aux enquêtes en cours. La Défense rétorque que la première comparution du requérant a eu lieu le 27 novembre 2013 et une Conférence de mise en état a été organisée le 04 décembre de la même année ; et que toutes les pièces prétendument probantes récoltées par le Procureur sont sous scellées soit en Belgique, soit en Hollande, soit en RDC. Dans ces circonstances, le requérant ne voit pas par quel moyen il pourrait influencer sur ces pièces auxquelles il ne peut nullement avoir accès.
55. La Défense souligne par ailleurs que monsieur Fidèle Babala Wandu est Député national de la RDC. Sa résidence est connue de tous. Si la Chambre décide, comme il l'espère vivement, de le remettre en liberté, il regagnera son pays, la RDC, et résidera avec sa famille dans sa maison.
56. Ses comptes ayant été saisis, il ne pourra pas fuir son pays, n'ayant aucun moyen pour vivre en exil à l'étranger et, surtout, aucune envie de vivre en dehors de son pays. A cet égard, l'analyse de l'historique desdits comptes démontre que l'allégation du Procureur selon laquelle le requérant serait le gestionnaire des affaires de monsieur Jean-Pierre Bemba ne repose sur aucun fondement.
57. Député élu et réélu, il entend continuer à exercer ses fonctions. En tant que tel, il est soumis à un contrôle régulier du Parlement pour toute sortie en dehors de sa circonscription.
58. La Défense voudrait d'ailleurs revenir sur le paragraphe 22 du mandat d'arrêt où il est écrit : « Fidèle Babala, en tant que membre du Parlement de la RDC, dispose aussi de nombreux contacts, y compris à l'échelon international, et il a la possibilité de voyager librement, notamment vers des Etats non parties au Statut. »²⁵ Tel est le motif avancé pour justifier la nécessité de la délivrance du mandat d'arrêt à l'encontre du requérant.
59. La Défense souligne que monsieur Fidèle Babala est détenteur d'un passeport diplomatique. Pour sortir du pays, il lui faut cumulativement : 1°- une autorisation de sortie signée par le président de l'Assemblée Nationale ; 2°- une note verbale délivrée par

²⁵ I Mandat d'arrêt, ICC-01/05-01/13-1-Red, 28-11-2013, paragraphe 22.

le Ministère des Affaires étrangères ; et 3°- un visa. Ces conditions sont clairement fixées par le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale qui est une loi de la RDC. La Cour peut donc s'assurer de sa présence dans sa résidence à Kinshasa.

60. Etant donné que la RDC est le pays qui coopère le mieux avec la CPI, la comparution du requérant devant cette Cour à La Haye, à chaque réquisition, ne souffrira d'aucune difficulté.

61. Ainsi donc, les conditions requises par l'article 58 paragraphe 1^{er} n'étant pas réunies, le requérant peut être remis en liberté.

III- PRÉJUDICES RÉDOUTÉS EN CAS DE MAINTIEN INJUSTIFIÉ EN DÉTENTION

62. Le maintien de monsieur Fidèle Babala Wandu en détention risque de lui causer d'énormes préjudices difficilement réparables et ne servant nullement la cause de la justice. La Défense en indique, ci-après, les plus saillants, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- *Souffrance intrinsèque en la perte de liberté personnelle.*

Etant un droit fondamental de l'homme, la liberté d'aller et venir ne peut être « violée » ou « remise en cause » que dans des cas strictement nécessaires. En l'occurrence, s'agissant de monsieur Fidèle Babala Wandu, cette privation de liberté n'est pas nécessaire, car le respect de sa liberté de mouvement ne compromettra pas la poursuite de la procédure.

- *Souffrance de séparation d'avec son épouse et ses enfants.*

La Défense porte à l'attention de la Chambre que monsieur Fidèle Babala Wandu est marié et père de quatre enfants dont un âgé de huit mois et que son droit à la vie familiale, prévu par les normes internationales, mérite d'être respecté.²⁶ Son maintien en détention a une répercussion sur la santé physique et psychologique ainsi que sur la scolarité de ses enfants.

- *Précarisation de la vie de la famille* consécutive à la saisie de seuls revenus professionnels générés par le requérant en tant que responsable de la famille.

²⁶ Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Assemblée générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966).

- *Abandon injustifié de ses activités professionnelles*

C'est en travaillant honnêtement comme Député national que le requérant subvient aux besoins de sa famille, tout en contribuant, à sa mesure, à la consolidation de la vie démocratique en RDC.

IV-ENGAGEMENT DU REQUERANT A SE SOUMETTRE AUX CONDITIONS QUE POURRAIT FIXER LA CHAMBRE

63. La Défense indique respectueusement à la Chambre que monsieur Fidèle Babala Wandu s'engage à respecter les conditions que la Chambre pourra lui imposer dans le cadre de la mise en liberté provisoire.

64. Il est disposé à répondre à toute décision de la Chambre lui enjoignant de se présenter devant elle pour la poursuite de la procédure engagée contre lui et prend l'engagement qu'il n'en fera pas obstacle. Il rassure la Chambre Préliminaire que, s'il est libéré, il comparâtra à son procès.

65. Aussi, monsieur Fidèle Babala Wandu voudrait-il faire valoir que l'audience de confirmation des charges ne va se tenir que dans plusieurs mois, sans que ne soit exclue la possibilité de report pour diverses raisons dont on ne peut avoir la maîtrise ; ce qui milite davantage en faveur de sa mise en liberté provisoire.

PAR CES MOTIFS

La Défense requiert qu'il plaise à la Chambre de :

1°- RECEVOIR la présente requête et de la dire fondée tant en droit qu'en fait ;

2°- DIRE pour droit que les conditions exigées par l'article 58 paragraphe 1^{er} ne sont pas réunies à l'encontre de Monsieur Fidèle Babala Wandu ;

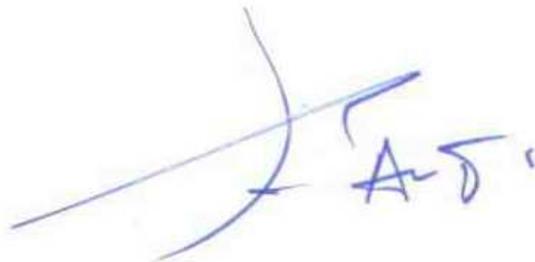
3°- CONSTATER que Monsieur Fidèle Babala Wandu présente des garanties incontestables de sa présentation devant la Cour chaque fois qu'il lui en sera requis ;

4°- CONSTATER que son maintien en détention lui causerait inutilement d'énormes préjudices tant sur le plan personnel, familial, que professionnel ;

5°- LUI ACCORDER, en conséquence, la mise en liberté provisoire sollicitée en lui fixant, au besoin, des conditions qu'Elle jugera appropriées.

Et ce sera justice.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa
Conseil de M. Fidèle Babala Wandu

Fait le jeudi 12 décembre 2013

A La Haye, Pays-Bas